

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 02361
Numéro SIREN : 331 554 071
Nom ou dénomination : LEASECOM

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2020 sous le numéro de dépôt 102018

LEASECOM
Société par actions simplifiée
Au capital de 14.433.000 euros
Siège social : Immeuble le Ponant – 19 rue Leblanc – 75015 Paris
331 554 071 RCS Paris

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le 30 juin, à 10 heures 30,

LE SOUSSIGNE :

FINTAKE GROUP, société par actions simplifiée au capital de 8.333.046,10 euros, dont le siège social est situé 14, avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 929 414 (ci-après désigné l'« **Associé Unique** »),

détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société **LEASECOM**, société par actions simplifiée au capital de 14.433.000 euros, dont le siège social est situé Immeuble le Ponant – 19 rue Leblanc, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 331 554 071 (ci-après désignée la « **Société** »),

APRES AVOIR RAPPELLE QUE :

En date de ce jour, il a été procédé à la fusion par absorption de la société NBB LEASE par la Société.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Le traité de fusion simplifiée par absorption de la société NBB Lease par la Société signé le 30 avril 2020 ;
- Le rapport du Président de la Société sur l'augmentation de capital

ADOpte, par les présentes, les décisions suivantes conformément à l'ARTICLE 14 DES STATUTS :

1. Constatation de la réalisation de la fusion simplifiée par absorption de la société NBB Lease par la Société ;
2. Augmentation du capital social de la Société pour un montant nominal total de 761.526 € par émission de 253.842 actions nouvelles d'une valeur nominale de 3€ chacune ;
3. Modification des statuts ; et
4. Pouvoir pour formalités.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 02/10 2020 Dossier 2020 00032956, référence 7584P61 2020 A 11160
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques


Claire DE BAENE
Contrôleur des Finances Publiques

Première décision

Constatation de la réalisation de la fusion simplifiée par absorption de la société NBB Lease par la Société

L'Associé Unique :

- **constate** la réalisation définitive de la fusion simplifiée par absorption de NBB Lease par la Société ;
- **prend acte**, conformément aux dispositions du traité de fusion, de la dissolution sans liquidation de NBB Lease à effet du 30 juin 2020.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Deuxième décision

Augmentation du capital social de la Société pour un montant nominal total de 761.526 € par émission de 253.842 actions nouvelles d'une valeur nominale de 3€ chacune

L'Associé Unique rappelle que l'Assemblée Générale de la société NBB Lease en date du 30 juin 2020 a approuvé le projet de traité de fusion simplifiée par absorption de la société NBB Lease par la Société, aux termes duquel NBB Lease transmettrait à Leasecom, à titre de fusion, la totalité de son patrimoine d'une valeur de 44.943.995 euros, moyennant l'attribution à FinTake Group, actionnaire de la Société, d'actions nouvelles de Leasecom, à créer par Leasecom à titre d'augmentation de son capital. Ces actions seront émises à raison de 1 action de Leasecom pour 15,7143119 actions de la Société. Le traité de fusion prévoit en outre aux articles 10 et 11 qu'en rémunération et représentation de l'actif net de NBB Lease transféré au titre de la fusion, il sera attribué aux actionnaires de NBB Lease 253.842 actions nouvelles de 3 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par Leasecom, selon le rapport d'échange mentionné à l'article 9 et détaillé en annexe A. Il sera alors procédé à une augmentation de capital de la Société d'un montant de 761.526 euros.

L'Associé Unique rappelle que le Président de la Société a, dans des décisions en date du 30 avril 2020, approuvé le projet de fusion simplifiée par absorption de la société NBB Lease par la Société.

L'Associé Unique,

- i) **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 761.526 euros pour le porter de 14.433.000 euros, son montant actuel, à 15.194.526 euros.
- ii) **décide** de l'émission des 253.842 actions nouvelles de la Société, d'un montant nominal de 3 euros chacune, attribuées à la société FinTake Group ;
- iii) **constate** qu'aux termes du projet de fusion, la prime d'émission s'élève à 3.148.602 euros.

Troisième décision

Modification des Statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'article 6 des statuts (« Capital Social ») de la manière suivante :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de quinze millions cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent vingt-six (15.194.526) euros.

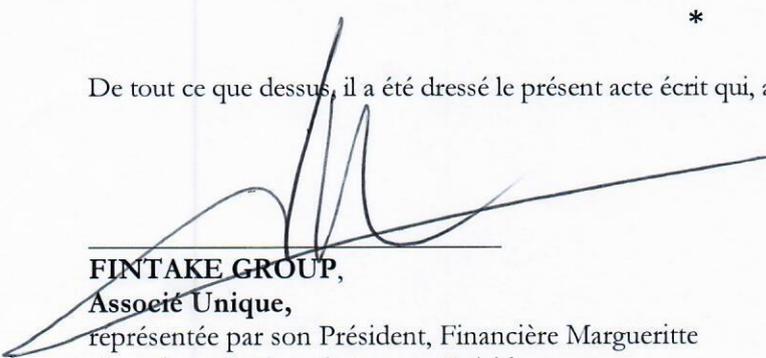
Il est divisé en cinq millions soixante-quatre mille huit cent quarante-deux (5.064.842) actions de trois (3) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées. »

Quatrième décision
Pouvoir pour formalités

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité par la législation en vigueur.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte écrit qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



FINTAKE GROUP,
Associé Unique,

représentée par son Président, Financière Margueritte
elle-même représentée par son Président,
Monsieur Laurent Desplaces

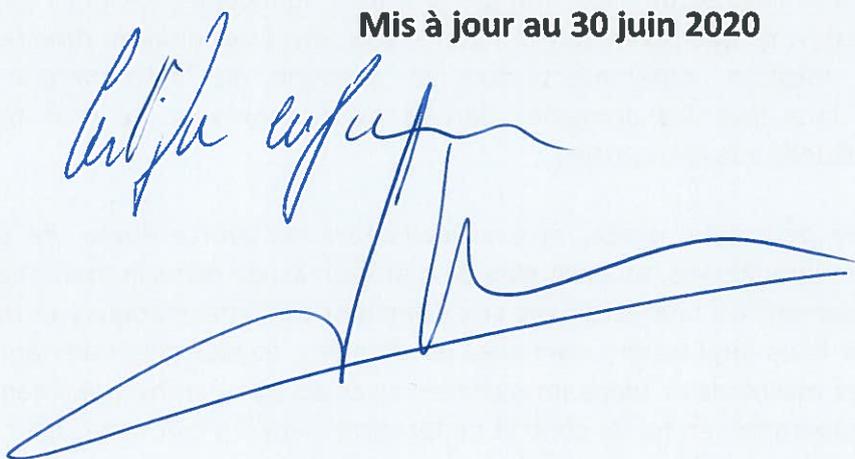
LEASECOM

Société par actions simplifiée à Associé Unique
au capital de 15.194.526 euros

Siège social : Immeuble le Ponant
19 rue Leblanc
75015 PARIS
331 554 071 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 30 juin 2020

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Desplaces', is written over the text 'Mis à jour au 30 juin 2020'.

Certifiés conformes à l'original

FinTake Group, représentée par Financière Margueritte, elle-même représentée par Laurent Desplaces, Président

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public d'instruments financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la vente de matériels, machines, biens immatériels ou d'ensembles de matériels, ou de machines ou de biens immatériels, fixes ou mobiles, existants ou qui viendraient à exister, qu'elle qu'en soit la nature, aux fins d'exploitation directe ou sous forme de location, notamment dans le domaine de l'informatique, la bureautique et dans tous les domaines dérivés ou connexes et de tous biens d'équipement destinés aux entreprises,
- la location simple de longue durée, et éventuellement de courte durée, de tous matériels ou biens immatériels, ou ensemble de matériels ou de biens immatériels se rapportant directement ou indirectement aux domaines de l'informatiques et de la bureautique ou à leurs applications connexes ou dérivées, et plus généralement de tous matériels, et machines et biens immatériels visés au paragraphe précédent, y compris, leur récupération en fin de contrat de location , leur tri, leur recyclage total ou partiel , leur revente,
- la location de tous véhicules de tourisme et utilitaires, la commercialisation de produits d'assurance, et de tous services connexes ou périphériques aux contrats de location de biens matériels et immatériels,
- La réalisation de tous investissements financiers, commerciaux ou industriels mobiliers et immobiliers,
- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation,
- La détention et la gestion de participation(s), majoritaire(s) ou minoritaire(s), dans des entreprises qui ont les mêmes activités,
- La réalisation de prestations de services et études au profit de ses filiales et participations, nécessaires à une bonne gestion notamment en matière juridique,

comptable, ressources humaines, informatique, marketing, commerciale et financière,

- La mise à disposition de ses filiales et participations sous forme de prêts à court, moyen et long terme, ou par opérations en compte-courant, les moyens financiers appropriés à leur développement et leur équilibre.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

LEASECOM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **Immeuble le Ponant 19, rue Leblanc 75015 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société prendra fin le 27 février 2084, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quinze millions cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent vingt-six (15.194.526) euros.

Il est divisé en cinq millions soixante-quatre mille huit cent quarante-deux (5.064.842) actions de trois (3) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.
- 7.2** Le capital de la Société peut être augmenté par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Le capital peut également être augmenté par incorporation de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'attribution d'actions gratuites.

Toute décision d'augmentation de capital doit être prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

- 7.3** Le capital social peut être également réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission d'actions s'opère de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié (par exemple : un ordre de mouvement), ou encore, le cas échéant sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

- 10.1** Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Le cas échéant, les pertes seront supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et dans la limite de leurs apports. Chaque action donne droit à une voix.
- 10.2** Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

11.1 Nomination du Président

- 11.1.1** La gestion et la direction de la Société seront assurées par un président (le "**Président**"), personne morale ou physique, choisie parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux et pouvant être ou non salarié de la Société. Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 11.1.2** La durée des fonctions de Président, laquelle peut être indéterminée, est fixée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Son mandat est renouvelable sans limitation.
- 11.1.3** Le Président pourra percevoir une rémunération, fixe ou variable, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à sa discrétion.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

11.2 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et engager à titre habituel la Société à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et des limitations de pouvoirs résultant des présents statuts.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.3 Révocation du Président – Démission du Président

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Sauf si l'associé unique ou la collectivité des associés en a disposé autrement lors de la nomination, ou en décide autrement ultérieurement, la révocation ne peut donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance. La réduction du délai de préavis sera opposable au Président démissionnaire.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

12.1 Nomination des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

12.1.1 La gestion et la direction de la Société seront également assurées par un directeur général (le "**Directeur Général**") et/ou un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s) (le "**Directeur Général Délégué**" ou les "**Directeurs Généraux Délégués**"), personne morale ou physique, choisie parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux et pouvant être ou non salarié de la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de la personne morale nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient, selon le cas, Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixé à quatre (4).

12.1.2 La durée des fonctions de chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué, laquelle peut être indéterminée, est fixée par la décision de l'associé unique ou la collectivité des associés. Le mandat est renouvelable sans limitation.

12.1.3 Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué pourra percevoir une rémunération, fixe ou variable, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à sa discrétion.

En outre, chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

12.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué sera investi individuellement et séparément des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et engager à titre habituel la Société à l'égard des tiers et sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés et des limitations de pouvoirs résultant des présents statuts.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers que le Président.

12.3 Révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué – Démission

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Sauf si l'associé unique ou la collectivité des associés en a disposé autrement lors de la nomination ou en décide autrement ultérieurement, la révocation ne peut donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Un Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance. La réduction du délai de préavis sera opposable au Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Composition – Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

13.1.1 Le conseil de surveillance (le "Conseil de Surveillance") est composé de trois (3) à quinze (15) membres désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président

13.1.2 La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés, étant précisé que la durée desdites fonctions peut varier selon le membre du Conseil de Surveillance concerné. Le mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil de surveillance pourra procéder à une cooptation. La cooptation devra être ratifiée par la prochaine décision collective des associés. L'absence de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés n'entache pas d'irrégularité les décisions prises par le Conseil de surveillance en présence du membre coopté. Le membre coopté l'est pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.1.3 Les membres du Conseil de Surveillance pourront recevoir des jetons de présence alloués par l'associé unique ou la collectivité des associés, à sa discrétion. Le Conseil de Surveillance répartira le montant total des jetons de présence entre ses membres. Les membres du Conseil de Surveillance pourront, sur décision du Conseil de Surveillance, avoir droit au remboursement, sur justificatif, de leur frais de voyages et déplacements engagés dans l'exercice de leur mandat dans l'intérêt de la Société.

13.1.4 Les membres du Conseil de Surveillance pourront être révoqués à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent démissionner de leur mandat avec un préavis raisonnable.

13.1.5 Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste de membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus de 65 ans révolus au jour de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Tout membre du Conseil de Surveillance est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui suit immédiatement la date de son 70ème anniversaire.

13.2 Convocation - Modes de réunion

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil de Surveillance se réunit à l'initiative du Président ou du président du Conseil de Surveillance. La convocation est adressée aux autres membres, par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les réunions peuvent être tenues au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation. Les réunions peuvent également avoir lieu par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou par voie de consultation écrite. Dans l'hypothèse où une réunion physique est effectivement tenue par certains membres, les autres membres pourront y assister par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Si tous les membres du Conseil de Surveillance l'acceptent expressément, une décision peut être prise sans délai selon les modes ci-dessus.

Une décision du Conseil de Surveillance ne peut résulter d'un accord tacite des membres.

Les séances sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence par un membre désigné par les autres membres présents à cet effet.

13.3 Quorum – Règles d'adoption des décisions

13.3.1 Le Conseil de Surveillance ne se réunit valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

13.3.2 Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre de son choix, à qui il peut donner pouvoir par lettre, télécopie, courrier ou tout autre moyen écrit de son choix.

13.3.3 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, le Président ayant voix prépondérante.

13.3.4 Les décisions prises par le Conseil de Surveillance font l'objet de procès-verbaux établis par le président de séance, signés par deux membres présents ou représentés et consignés dans un registre conservé au siège social de la Société.

13.4 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a une mission de contrôle permanent de la gestion de la Société.

Le Président, doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance s'agissant des opérations suivantes :

- cession d'immeubles par nature, cession totale ou partielle de participations, constitution de sûretés, octroi de caution, aval et garantie ;
- conclusion des conventions réglementées visées à l'article 19.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement est (sont) seul(s) compétent(s), à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- a. l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes de réserves (ou assimilées) ou d'acomptes sur dividendes ;
- b. la nomination des commissaires aux comptes ;
- c. l'approbation des conventions visées à l'article 19 ci-dessous ;
- d. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société;
- e. les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;
- f. la modification des statuts ;
- g. transformation de la Société en une autre forme ;
- h. la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ; et

i. liquidation de la Société.

14.2 L'associé unique ou la collectivité des associés délibèrent enfin sur tout autre sujet relevant de leur compétence en application des dispositions du code de commerce ou qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du Président, en application des présents statuts.

14.3 Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Les assemblées générales peuvent se tenir physiquement, par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou en cumulant ces mêmes moyens.

14.3.1 Règles de quorum

- a. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Les associés personnes morales sont représentés pour les décisions collectives par leurs représentants légaux ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.
- b. Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5^{ème}) des actions ayant le droit de vote.

14.3.2 Règles de majorité

- a. Chaque associé dispose dans le cadre des décisions collectives d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient la décision collective.
- b. Sauf lorsque la loi exige un vote à l'unanimité des associés, les décisions sont prises collectivement à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

14.3.3 L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un associé représentant au moins un cinquième (1/5^{ème}) des actions de la Société par tous moyens – y compris par télécopie ou par voie électronique – cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué au plus tard au moment de la convocation des associés. La convocation doit indiquer les jour, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et les commissaires aux comptes informés de la réunion au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

Elle est présidée par le Président ou en son absence par toute personne désignée par le ou les associés présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui mentionne les date et lieu de la réunion, le nom ou la dénomination sociale des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par chacun des associés présents ou par leur mandataire et le Président.

- 14.3.4** Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés peuvent également être prises par voie de consultation écrite au choix du Président ou de l'associé représentant (1/S^{ème}) au moins des actions auteur de la convocation.

Le texte des décisions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé par tous moyens y compris par courrier, voie électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception. Le commissaire aux comptes doit être avisé au plus tard en même temps que les associés par les mêmes moyens, des consultations écrites.

Les associés doivent, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi du texte des décisions, adresser au Président, leur acceptation ou leur refus, par tous moyens y compris par courrier, voie électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour chaque décision, le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant refusé les décisions proposées.

En cas de consultation écrite, le Président établit le procès-verbal constatant le résultat de la consultation, auquel est annexée la réponse des associés. Ce procès-verbal est signé par le Président.

- 14.4** Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation de la collectivité des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

- 14.5** Les décisions régulièrement prises obligent les associés.

- 14.6** Les droits, obligations et pouvoirs reconnus à la collectivité des associés aux termes des présents statuts s'exercent individuellement par l'associé unique, si la Société ne comprend qu'un seul associé. Les décisions de l'associé unique sont prises unilatéralement ou par voie de consultation écrite dans les conditions ci-dessus. Elles sont constatées dans un registre coté et paraphé soumis aux mêmes règles que le registre des décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL – ÉTATS FINANCIERS

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice établis par le Président sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision approuvant les comptes, a la faculté de prélever les sommes qu'il juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui peuvent être ultérieurement répartis entre les associés à concurrence de leurs apports. Le bénéfice peut également être distribué aux associés à titre de dividende. Il est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes sont distribués aux associés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président de Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants et L. 2312-77 du code du travail auprès du Conseil de surveillance.

Les prérogatives du comité d'entreprise concernant l'inscription de projet de résolutions par application de l'article R. 2312-32 du code du travail ne peuvent s'exercer qu'en cas de tenue d'assemblée générale ; dans ce cas, il ne sera tenu compte que des textes suffisamment précis et dont le contenu et la portée apparaîtront claire sans avoir à se reporter à d'autres documents, sous réserve qu'ils soient parvenus à la Société au moins quatre (4) jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 En cas de pluralité d'associés

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage visé à l'article L. 227-10 du code de commerce ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes et approuvée sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes par décision collective des associés.

Il en est de même des conventions où l'une des personnes ci-dessus est indirectement intéressée. Il en sera ainsi notamment des conventions conclues entre la Société et une entité dans laquelle une des personnes visées ci-dessus est président, administrateur, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, gérant, membre de tout organe social *ad hoc*, autrement dirigeant, associé indéfiniment responsable ou, associé ou membre disposant d'une fraction du capital supérieure à 10% ou de 10% des droits de vote dans l'organe délibérant.

Ces mêmes conventions devront avoir été préalablement autorisées par la collectivité des associés.

Les conventions non autorisées ou non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président, ou les autres dirigeants de la Société concerné, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.2 En cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants conformément aux dispositions de

l'article L. 227-10 du code de commerce sans qu'il ait besoin d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque l'associé unique n'exerce pas les fonctions de Président, il doit faire état de son approbation ou de son refus d'approbation dans le registre des décisions.

19.3 Conventions courantes conclues à des conditions normales

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 227-11 du code de commerce, sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes, que la Société comporte un ou plusieurs associés. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

19.4 Conventions interdites

Que la Société comporte un associé unique ou plusieurs associés, il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, une décision de l'associé unique ou de la collective des associés devra avoir été provoquée, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

Faute de provocation, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette décision en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, si la Société ne comporte qu'un unique associé.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

- 21.1** A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

- 21.2** Les fonctions du Président, prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers aux fins de l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions et fixe la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

- 21.3** Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé ou de Président, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit du ou des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 21.4** Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent faire statuer chaque année l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les délais, formes et conditions prévus par les présents statuts.

Ils consultent en outre l'associé unique ou la collectivité des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

21.5 En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés dûment appelé(e) par le ou les liquidateurs statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat.

Il constate dans les mêmes conditions la clôture de liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de faire statuer l'associé unique ou la collectivité des associés dans les délais et formes prévus par les présents statuts, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé désigner un mandataire pour y procéder.

Si la décision de clôture ne peut être prise ou si l'associé unique ou la collectivité des associés refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est attribué aux associés au prorata de leur participation dans le capital.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, le Président, et/ou les autres dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

